



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

**ARRETE PREFECTORAL N°2012114-0003 DU 02/04/2012
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
A CLOT JOUFFREY SUR LA COMMUNE DE SAINT CHAFFREY**

**La Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Vu la demande de la commune des communes du Briançonnais en date du 4 novembre 2011,

Vu les avis favorables du Maire de St Chaffrey et du Maire de Briançon du 5 janvier 2012

Arrête

Article 1^{er} : La commune des communes du Briançonnais dont le siège est située au Cordeliers, 1, rue Aspirant Jan 05105 BRIANCON est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Clot Jouffrey, en rive gauche de la Guisane dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

DESCRIPTION	CODE	RESTRICTIONS
Emballage en verre	15 01 07	
Bétons	17 01 01	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Briques	17 01 02	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Tuiles et céramiques	17 01 03	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07	Uniquement des déchets de construction et démolition triés (1)
Verre	17 02 02	
Mélanges bitumineux	17 03 02	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Terre et pierres (y compris déblais)	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, A l'exclusion des pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
Verre	19 12 05	
Terre et pierres	20 02 02	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent être également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 70 000 tonnes.

Article 5 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises sur le site sont de 7000 tonnes par an.

Article 6 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ci-joint.

Article 7 :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, l'exploitant doit faire une déclaration annuelle concernant:

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

La déclaration est effectuée par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté sus-cité, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 15 mars de chaque année.

Article 8 :

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 9:

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux sanctions prévues notamment par les articles R541-73 et R541-80 à R541-82 du Code de l'Environnement.

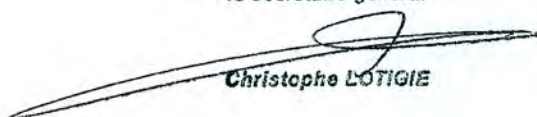
Article 10 :

- le présent arrêté sera notifié à la communauté des communes du Briançonnais
- Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de St Chaffrey qui devra procéder à son affichage en mairie.

Article 11 :

Monsieur le Président de la Communauté des communes du Briançonnais, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les chefs de services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe LOTIGIE